

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Volet national\_Soutien à des programmes nationaux thématiques d'accompagnement au changement d'échelle d'entreprises de l'ESS (NATIOI1551)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Volet national

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Volet national

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Avise

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 17/03/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 48 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 3 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 200 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 50 %

**THÈME** Programmes nationaux thématiques d'accompagnement au changement d'échelle d'entreprises de l'ESS

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 400 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 19/05/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'économie sociale et solidaire (ESS) offre des réponses aux grands défis sociaux et écologiques actuels. C'est pourquoi il est nécessaire de soutenir l'écosystème qui permet son développement, et notamment l'existence de programmes d'accompagnement accessibles à toutes les entreprises de ESS qui en ont besoin.

De manière générale, cet écosystème de l'accompagnement est composé de plusieurs types de dispositif ou de programme permettant de répondre aux différents besoins des porteurs de projet d'ESS en fonction de leur stade de développement :

- Les dispositifs dédiés à l'émergence de projets (générateur de projets, dispositif d'idéation, incubateur, ...), généralistes ou sectoriels ;
- Les dispositifs dédiés à la consolidation et au développement (notamment le DLA des entreprises de l'ESS) ;
- Les dispositifs dédiés au changement d'échelle des entreprises de l'ESS.

Aujourd'hui, les programmes existants d'accompagnement au changement d'échelle de projets d'ESS, avec essaimage du projet sur de nouveaux territoires, sont encore peu nombreux au niveau national et ils ne couvrent pas tous les besoins.

Ces programmes permettent à des entreprises répondant au même besoin social spécifique de se retrouver au sein d'un programme dédié à ce besoin, en collectif pour favoriser les échanges et les transferts d'expérience.

**C'est pourquoi le présent appel à projets vise à soutenir des projets de conception et de mise en œuvre de programmes nationaux d'accompagnement au changement d'échelle d'entreprises de l'ESS autour d'un même domaine d'activité, répondant à un besoin social spécifique et contribuant à la transition écologique juste. En parallèle, ces programmes devront donner lieu à des travaux de capitalisation de l'ingénierie développée au service de l'intérêt général.**

Afin de mieux appréhender le contexte de cet appel à projets, les éléments de définition suivants sont rappelés :

*Entreprises de l'ESS : sont entendues comme entreprises de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les structures appartenant à l'ESS, sur une base statutaire (mutuelles, coopératives, associations et fondations), ainsi que les sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'ESS au sens du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015, enregistrées comme tel auprès du tribunal de commerce et ayant obtenu l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.*

*Changement d'échelle : est entendu dans cet appel à projet par changement d'échelle le processus par lequel une entreprise de l'ESS cherche à préserver ou à maximiser son impact social, en renforçant son organisation ou en s'appuyant sur son écosystème. Le changement d'échelle diffère de la notion de croissance qui vise à augmenter son chiffre d'affaires, à acquérir des marchés ou des concurrents. Pour en savoir plus : [https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20210106/avise\\_-\\_guide\\_strategies\\_pour\\_changer\\_dechelle\\_-\\_2e\\_edition.pdf](https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20210106/avise_-_guide_strategies_pour_changer_dechelle_-_2e_edition.pdf)*



*Impact social* : la définition de l'impact social proposée par le Conseil Supérieur de l'ESS servira de référence dans le présent appel à projets : « L'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général. Dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, il est issu de la capacité de l'organisation (ou d'un groupe d'organisations) à anticiper des besoins pas ou mal satisfaits et à y répondre, via ses missions de prévention, réparation ou compensation. Il se traduit en termes de bien-être individuel, de comportement, de capacités, de pratiques sectorielles, d'innovations sociales ou de décisions publiques. » Les dimensions de l'impact social peuvent être diverses : sociétale, environnementale, économique, politique... Pour en savoir plus : [www.avise.org/evaluation-impact-social/definition-et-enjeux/impact-social-de-quoi-parle-t-on](http://www.avise.org/evaluation-impact-social/definition-et-enjeux/impact-social-de-quoi-parle-t-on).

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS (opérations externes)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les entreprises de l'ESS concourent à l'amélioration de l'accès à l'emploi notamment via :

- la façon dont sont recrutés et formés les salariés, ce qui permet notamment de créer ou maintenir des emplois durables et de qualité pour lutter contre l'exclusion ;
- les bénéficiaires auxquels les projets s'adressent, qui bien souvent, n'ont pas accès au marché traditionnel de l'emploi ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer un modèle économique plus juste afin d'améliorer l'attractivité de l'emploi (par exemple en proposant un juste revenu pour les producteurs).

Les programmes d'accompagnement de ces entreprises de l'ESS permettent donc in fine de soutenir et pérenniser des emplois dans toutes les filières.

C'est pourquoi l'Avise accompagne depuis plus de 20 ans le développement de l'ESS en France en mettant ses savoir-faire d'agence nationale d'ingénierie au service des entreprises de l'ESS et des acteurs qui les soutiennent. Association d'

intérêt général, elle outille et oriente les porteurs de projet, anime des communautés d'accompagnateurs, développe des programmes collectifs et finance des projets de l'ESS en tant qu'organisme intermédiaire du Fonds social européen plus.

Au titre de sa mission d'animation de communautés d'accompagnateurs, l'Avisé développe plusieurs actions afin de :

> Rassembler les acteurs de l'accompagnement qui interviennent sur une même cible au sein de communautés dédiées et notamment :

- la Communauté Emergence & Accélération qui réunit plus de 230 dispositifs dédiés à l'émergence d'innovation sociale ;
- le dispositif local d'accompagnement (DLA) de l'économie sociale et solidaire qui réunit plus de 128 opérateurs et est dédié à la consolidation et au développement d'entreprises de l'ESS ;
- le Social Value France, réunissant plus de 170 experts de l'évaluation d'impact.

> Outiller et professionnaliser ces accompagnateurs en fonction de leurs besoins ;

> Favoriser les échanges de savoir-faire et les retours d'expériences entre accompagnateurs ;

> Capitaliser et valoriser les dispositifs d'accompagnement pour favoriser une meilleure orientation des porteurs de projets.

Au titre de sa mission de financement, dans le cadre de la programmation nationale du FSE+ 2021-2027, l'Avisé bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, dispositif 4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS – opérations externes qui visent notamment le soutien à des programmes nationaux d'accompagnement développés par les têtes de réseau nationales ou inter-régionales de l'ESS.

## • Objectifs

Cet appel à projets vise le soutien à des projets de conception et de mise en œuvre de programmes nationaux d'accompagnement au changement d'échelle d'entreprises de l'ESS autour d'un même domaine d'activité, répondant à un besoin social spécifique et contribuant à la transition écologique juste.

Le programme d'accompagnement devra être ouvert à toute entreprise de l'ESS en changement d'échelle (ou souhaitant changer d'échelle) répondant au domaine d'activité ciblé.

En parallèle, ces programmes devront donner lieu à des travaux de capitalisation de l'ingénierie développée au service de l'intérêt général.

## • Actions visées

Les actions attendues sont :

1/ des actions de conception, d'ingénierie et d'expérimentation d'un programme d'accompagnement au changement d'échelle, opérées au niveau national, pour des entreprises de l'

ESS agissant dans un même domaine d'activité, répondant à un besoin social précis et contribuant à la transition écologique juste ;

## ET/OU

2/ des actions de déploiement d'un programme national d'accompagnement au changement d'échelle d'entreprises de l'ESS agissant dans un même domaine d'activité, répondant à un besoin social précis et contribuant à la transition écologique juste ;

## ET (entendu de manière cumulative)

3/ des actions de capitalisation sur l'ingénierie construite et l'accompagnement réalisé, des actions de suivi des entreprises accompagnées, et des actions d'évaluation des résultats. Les outils réalisés devront être diffusables et diffusés au plus grand nombre en accès libre, en dehors des entreprises de l'ESS ayant participé au programme concerné.

Le programme d'accompagnement devra :

- cibler un domaine d'activité (en lien avec un besoin social spécifique) ;
- contribuer à la transition écologique juste ;
- être ouvert à toute entreprise de l'ESS en changement d'échelle (ou souhaitant changer d'échelle) répondant au domaine d'activité ciblé ;
- être ouvert à toute entreprise de l'ESS du territoire national (via un appel à manifestation d'intérêt ou un appel à projets ouvert, par exemple ; le programme ne pourra pas être réservé aux adhérents ou membres de la structure candidate à cet appel à projets opérant le programme) ;
- inclure des accompagnements collectifs et/ou des échanges de savoir-faire entre pairs et /ou des actions de codéveloppement entre les entreprises de l'ESS accompagnées, dans une dynamique de « promotion » des lauréats du programme d'accompagnement.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le candidat doit :

- être une entreprise de l'ESS comme défini dans la partie contexte de cet appel à projets.
- agir sur le territoire national (ou a minima ayant des activités sur plusieurs régions et une vocation nationale).
- avoir une fonction de tête de réseau nationale. Une entreprise de l'ESS est considérée comme une tête de réseau nationale à partir du moment où elle a une capacité de proposer des actions de dimension nationale ou inter-régionale.
- avoir sa mission principale d'intérêt général et proposer des actions accessibles à toutes les entreprises de l'ESS sans contrepartie.

Une attention particulière sera portée au profil et à l'expérience du candidat et notamment à sa capacité à démontrer ses compétences et la pertinence de son action, d'une part, en matière d'ingénierie et d'accompagnement au niveau national et, d'autre part, en expertise sur thématique spécifique retenue par son projet.

## • Public cible

Le public cible est toute structure de l'ESS employeuse qui sera bénéficiaire du programme national d'accompagnement.

Le terme d'"entreprise de l'ESS" est défini dans la partie contexte de cet appel à projets.

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## • Autre

Les candidats devront préciser dans leur dossier de candidature :

- pourquoi le domaine d'activité ciblé dans le programme en réponse à un besoin social spécifique est à enjeux pour l'ESS et justifie un programme de dimension nationale (caractère innovant du programme, caractère anticipatif du programme sur les mutations économiques, sociales et environnementales dont présentation et justification du besoin social auquel le programme répond, contribution du programme à la transformation écologique juste, etc.) ;
- quelles seront les modalités du programme (accessibilité du programme à toute entreprise de l'ESS du territoire national, modalités pour sourcer les projets, taille de la promotion, durée du programme, modalités d'accompagnement, résultats visés, etc.) ;
- en quoi le programme proposé permettra de générer une valeur ajoutée par rapport à une action qui se limiterait à un accompagnement individuel ;
- en quoi le programme s'inscrira en complémentarité et /ou en articulation avec les autres dispositifs d'accompagnement mobilisables par les porteurs de projet (par exemple avec le DLA à un niveau local pour un accompagnement individuel, avec un accélérateur régional, avec un programme national d'accompagnement existant etc.).

Les candidats sont également encouragés à préciser les modalités prévisionnelles d'évaluation de l'impact de leur programme.

Afin que l'appel à projets ait le plus grand impact pour répondre à l'objectif spécifique poursuivi par le programme national FSE+ et qu'il ait le plus de valeur ajoutée pour chaque lauréat de cet appel à projets, les lauréats seront invités à participer à une « plateforme de programmes nationaux d'accompagnement au changement d'échelle des entreprises de l'ESS », les réunissant pour notamment :

- favoriser les échanges entre les lauréats pour partager les enjeux, les problématiques d'ingénierie et mutualiser les solutions identifiées pour construire les programmes d'accompagnement ;
- capitaliser sur les méthodologies d'accompagnement retenues et les résultats des programmes ;
- favoriser la structuration de collectifs d'acteurs de l'ESS dans une dynamique de filières si les activités ciblées par les programmes sont interconnectées ;
- faciliter l'orientation des porteurs de projets et valoriser l'action du FSE+ en matière d'accompagnement à l'ESS.

L'Avise s'appuiera sur ses missions d'agence nationale d'ingénierie pour accompagner le développement de l'ESS pour prendre en charge l'animation de cette plateforme. Elle réunira l'ensemble des lauréats pour :

- mettre ses expertises en ingénierie d'accompagnement et en outillage à disposition des lauréats pour apporter un appui à la construction du programme le cas échéant ;
- mettre ses expertises sectorielles et thématiques à disposition des lauréats, pour intervenir au sein du programme si cela semble pertinent ;
- faire le lien avec les communautés d'accompagnateurs présents sur les territoires, qu'elle anime par ailleurs (pour construire les articulations et la lisibilité de l'écosystème) ;
- valoriser les programmes portés par les lauréats permettant une meilleure visibilité et orientation des entreprises de l'ESS éligibles aux programmes lauréats ;
- constituer un collectif d'acteurs de l'accompagnement au changement d'échelle de niveau national pour capitaliser sur les méthodes d'ingénierie d'accompagnement et les résultats.

Le candidat, s'il est lauréat, sera invité dans le cadre de cette plateforme à :

- participer aux séances de travail organisées par l'Avise (1 à 2 ateliers par an) ;
- fournir la présentation de son programme pour le site internet de l'Avise qui hébergera la déclinaison web de cette « plateforme » et réunira les différents programmes nationaux d'accompagnement ;

De façon plus générale, le candidat, s'il est lauréat, sera invité à :

- partager avec l'Avise de façon régulière et transparente les avancées et contenus de ses différentes actions et se tenir à la disposition de l'Avise pour échanger sur le suivi et les enseignements du projet ;
- proposer à l'Avise de participer aux instances de pilotage du programme, lorsque l'instance en question existe ;
- partager les enseignements du projet et les outils produits lors d'évènements organisés par l'Avise (partage de pratiques, retour d'expérience, témoignage, etc.) ;
- compléter les documents demandés par l'Avise dans le cadre de la capitalisation du projet ;
- autoriser la présentation du projet et les liens vers l'outillage produit sur les ressources de l'Avise, notamment son portail [avise.org](http://avise.org) ;

L'Avise se réserve le droit de contribuer à la diffusion et à l'appropriation de l'outillage produit, notamment en vue de mutualiser ce dernier dans une base de données nationale libre d'accès dans le cadre de ses missions d'agence d'ingénierie pour accompagner le développement de l'ESS et de centre national de compétences pour l'innovation sociale.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union, pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits. L’utilisation d’options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu’une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d’une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l’aide et la dimension de l’opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l’opération cofinancée afin d’encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Une enveloppe maximum de 3 000 000 € de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
- Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
- Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
- Moyens humains mobilisés ;
- Calendrier de réalisation.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### Envergure inter-régionale ou nationale des projets :

Seuls des projets d'envergure inter-régionale ou nationale pourront être financés. L'objectif est de financer des projets d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur

r impact attendu. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation et /ou un impact à l'échelle de la France entière.

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ pour lequel l'Avisé dispose d'une délégation de crédits au titre de la Priorité 4 OS A du volet national et les programmes opérationnels FSE+ gérés par les Régions, au titre notamment de la priorité 4.a du PN FSE+, relative au renforcement des structures de l'économie sociale et solidaire menées par les têtes de réseaux nationales et inter-régionales.

### **Durée des projets :**

La durée initiale du projet déposé doit être comprise entre 12 et 36 mois. La période de réalisation peut être pluriannuelle.

L'opération présentée débutera au plus tôt le 1er janvier 2025 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.

La période de réalisation pourra être prolongée jusqu'à 48 mois par voie d'avenant et faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2028.

### **Taux d'intervention FSE+:**

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu est fixé à 50 % du coût total éligible de l'opération.

### **Contrat d'engagement républicain:**

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

### **Synthèse des critères d'évaluation et de sélection des candidatures**

Les candidatures seront examinées au regard des critères et pondérations suivants (nb : les détails en italique correspondent à la formulation des critères nationaux obligatoires)

- Pertinence du programme vis-à-vis des besoins, accessibilité et potentiel d'impact au niveau national (*effet levier du projet ; envergure interrégionale ou nationale ; cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire*) : 30 %
- Clarté et qualité des modalités proposées dans le programme d'accompagnement (*le volume de l'aide et la dimension de l'*



*opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ; logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) : 30%*

- *Positionnement, légitimité et capacité du candidat à porter et déployer le programme ( qualité du partenariat réuni autour du projet ; expérience du candidat dans le domaine et /ou sur les fonds européens) : 40%*

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

Une attention particulière sera portée aux candidats n'ayant pas déjà été lauréats d'un appel à projets de l'organisme intermédiaire porté par l'Avisé.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

La forfaitisation des coûts offre une alternative à la justification des coûts au réel puisqu'elle évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

**Ainsi, le présent appel à projets propose uniquement le profil de plan de financement correspondant au taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants, tel que décrit ci-après.**

#### • Dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par salarié.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite au moment de l'instruction sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Tout en respectant le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, **ne seront retenues que les opérations présentant des personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois (minimum 50%).**

**Les modalités de justification du temps passé sur l'opération sont :** Des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

Certaines des modalités de suivi de temps prévues par la réglementation européenne permettent de diminuer la charge administrative supportée par le bénéficiaire de manière significative. La modalité la plus adaptée à chaque opérateur sera vérifiée à l'instruction par le service gestionnaire, en tenant compte de l'enjeu recherché de simplification des opérations.

Les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'émargement, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.

### **Cas des salariés mis à disposition sur le projet**

La mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

### **Personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction**

Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien direct et opérationnel avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

- **Autres dépenses couvertes par le forfait 40% :**

Il est prévu l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. Ce taux forfaitaire diminue la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle, et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40% des frais de personnels directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Le forfait 40% permet de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet (dépenses directes et indirectes), à l'exception des dépenses directes de personnel. Le forfait 40% ne doit toutefois pas couvrir uniquement des coûts indirects. A cette fin, le porteur de projet doit indiquer, dans sa demande de subvention, la liste des catégories de dépenses directes mobilisées nécessaires à la réalisation du projet parmi les coûts suivants :

- les coûts salariaux des personnels intervenant directement sur l'opération et qui ne sont pas déclarés en dépenses directes de personnel ;
- les coûts de fonctionnement générés par le projet (achats de fournitures et matériels non amortissables, locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération, frais de transports, d'hébergement et de restauration) ;
- les coûts de prestations de service directement liées et nécessaires à l'opération.

Cette liste sera vérifiée par le service gestionnaire à l'instruction du dossier de demande.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

- **Autre**

Pour les questions générales et techniques sur le FSE+:

- Contacter l'Avise au 01.53.25.02.25 / [contact@avise.org](mailto:contact@avise.org)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

